



**REGLEMENT DE VISITE
DU DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD**

Le directeur général du Domaine national de Chambord,

Vu le code de la route,

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code forestier et notamment les articles L152-1 à 152-8,

Vu le code du Patrimoine et notamment les articles L114-2 à L114-5,

Vu le nouveau code pénal,

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 modifiée par l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du publics (...) pour les personnes handicapées,

Vu la loi « Santé » n° 2016-41 du 26 janvier 2016,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment l'article 230,

Vu le décret n° 2005-703 du 24 juin 2005, relatif au Domaine national de Chambord,

Vu le décret du 04 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil directeur général, commissaire du Domaine national de Chambord,

Vu la délibération du conseil d'administration 2020-II-N°5 autorisant le Directeur général à signer le règlement de visite du Domaine national de Chambord

Vu la charte des bonnes pratiques photographiques du Ministère de la Culture et de la Communication

Vu l'avis du Conseil Social et Économique du Domaine national de Chambord

DECIDE QUE :

CHAPITRE 1 :
PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces extérieurs et intérieurs dépendant du Domaine national de Chambord ci-après dénommé Domaine et situés sur l'intégralité de son emprise.

Il a pour objet d'informer les usagers du Domaine des conditions d'accès et de visites de celui-ci. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation des lieux et des collections patrimoniales qu'il accueille, ainsi que la qualité de la visite.

Tous les personnels du Domaine ont pour mission commune d'informer les visiteurs, de les assister en cas de difficultés et de faire appliquer le présent règlement.

L'ensemble du Domaine est placé sous vidéo-protection.

Article 2 : Application

Le présent règlement est applicable dans sa totalité à toute personne pénétrant dans le Domaine, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent lui être notifiées.

Article 3 : Mesures particulières

En fonction des circonstances, le port de dispositifs de protections individuelles pourra être exigé aux visiteurs (port du masque de protection par exemple). Ces mesures seront indiquées par voie d'affichage dans les espaces d'accueils ainsi que sur le site internet du Domaine.

CHAPITRE 2 : **LE DOMAINE** **HORS CHATEAU, JARDINS A LA FRANÇAISE** **ET JARDINS POTAGERS**

TITRE I – Description et modalités d'accès

Article 4 : Généralités

Le Domaine est en accès libre et non soumis à tarification à l'exception du château, des jardins à la française et des jardins potagers, des locaux techniques, des bâtiments remis en concession, des gîtes, et de la plus grande partie de la zone forestière.

L'ensemble du Domaine forestier est classé Réserve nationale de chasse et de faune sauvage. Environ 1000 ha y sont ouverts à la promenade et à l'observation d'animaux en liberté grâce à des observatoires installés en différents points. Un plan du Domaine proposant des circuits de randonnées (ex : Grande Promenade, circuit autour du canal...) et indiquant les points d'intérêts est disponible aux espaces d'accueil du site.

De même une signalisation précise les lieux accessibles au public ; la partie restante faisant l'objet d'un accès réglementé.

Article 5 : Horaires et accès

Les espaces en accès libre sont ouverts en permanence.

Le poste à cheval de la Garde Républicaine hébergé au sein du Domaine y assure des rondes de surveillance régulière.

Toutefois par mesure de précaution, l'accès au Domaine est déconseillé de la tombée de la nuit au lever du jour, et en cas d'intempéries ou d'alerte météorologiques.

Pour des motifs de service public ou si des circonstances particulières l'exigent, certaines zones normalement ouvertes au public peuvent être temporairement fermées. Ces restrictions sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage et de signalisation.

L'accès aux locaux administratifs et techniques est réservé aux seuls personnels du domaine ainsi qu'aux personnes dument invitées.

Article 5.1 : Les espaces d'accueil du Domaine.

Les espaces d'accueil sont définis comme suit : espaces intérieurs régis par le Domaine accessibles au public non muni d'un droit d'entrée. Il s'agit essentiellement de la Halle d'accueil et des Écuries « du Maréchal de Saxe ».

La Halle d'accueil est ouverte toute l'année, ses horaires varient en fonction de ceux du château, ils sont affichés aux entrées et disponibles sur le site internet (www.chambord.org).

Les Écuries sont accessibles uniquement durant leur période d'exploitation en haute saison.

Article 5.2 : La zone règlementée

La visite de la partie fermée de la réserve ne peut se faire que sous la conduite d'un agent du Domaine, d'un guide ou animateur nature, ou d'une personne individuellement autorisée par le directeur général du Domaine.

Les horaires de visite de la zone fermée de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage sont variables en fonction des saisons et du type d'activité proposée.

Des Visites guidées ou animations y sont organisées selon différents formats et horaires consultables sur place. Le visiteur doit s'acquitter du règlement de la prestation au préalable. Certaines prestations sont soumises à réservation. Le nombre de visiteurs est limité et variable en fonction du type d'activité.

La réservation est obligatoire pour toutes les visites groupes et ateliers pédagogiques. Selon le type de prestations, les moyens de déplacements sont spécifiés au moment de la réservation.

TITRE 2 - Sauvegarde du Domaine

Article 6 : Circulation et stationnement

Le Directeur Général exerce les pouvoirs de police afférents à la circulation sur les voies du Domaine, à l'exception de celles comprises dans le périmètre de l'agglomération qui relèvent des pouvoirs de police du maire.

Hors agglomération, la vitesse maximale des véhicules est strictement limitée à 70km/h.

Le stationnement en son sein est réglementé et limité aux espaces dédiés à cet effet. Seuls les véhicules de service du Domaine sont autorisés à stationner hors des espaces de stationnement règlementés.

Sous réserve de dispositions particulières, les parcs de stationnement à la disposition des visiteurs sont soumis à tarification. Seuls font exception ceux situés à proximité des observatoires dans la zone

ouverte au public de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage. Le stationnement de nuit des camping-cars et des véhicules avec caravanes n'est autorisé que sur le parc payant prévu à cet effet et signalé comme tel.

La responsabilité du Domaine est dérogée en cas de vol ou d'effraction des véhicules sur l'ensemble du site.

Conformément aux législations en vigueur, nul ne peut laisser sans surveillance dans un véhicule un enfant ou un animal. Face à un danger actuel ou imminent, il pourra être procédé à l'ouverture du véhicule par les services compétents au vu que toute personne accomplissant un acte nécessaire à la sauvegarde d'une personne ou d'un bien ne peut être poursuivie.

Article 7: Respect de l'ordre public, sécurité et comportement général des visiteurs

L'usage des espaces en accès libre ou à accès réservé non soumis à tarification, sont placés sous la responsabilité du public.

Les mineurs restent placés sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent et qui en ont la garde.

Les chiens doivent y être tenus en laisse. Les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets ou véhicules dont ils ont la garde.

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces et des équipements.

Par conséquent, dans le but d'assurer la sauvegarde des lieux ouverts librement au public, il est notamment interdit de :

- apposer des affiches, des tracts ou des balisages tant à l'intérieur du Domaine que sur les murs qui l'entourent sans autorisation,
- distribuer ou vendre quoi que ce soit sans autorisation écrite délivrée par le directeur général,
- utiliser des drones ou appareils téléguidés sans autorisation préalable de la préfecture du Loir et Cher et du Domaine,
- procéder à des quêtes, sauf autorisation particulière.
- nuire à l'hygiène et à la salubrité des lieux,
- jeter les déchets en dehors des réceptacles prévus à cet effet,
- se baigner et pêcher dans les pièces d'eau en dehors des espaces aménagés pour cette activité,
- détériorer les plantations, casser ou couper les feuillages, mutiler les arbres et y grimper,
- détériorer les équipements,
- allumer des feux ou utiliser des appareils à flamme nue sans autorisation,
- pratiquer du camping,
- stationner des véhicules en-dehors des emplacements prévus à cet effet,
- circuler en voiture sur les allées réservées menant au château sauf autorisation particulière,
- entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du site ou d'en dénaturer la destination,
- réaliser des enquêtes ou sondages d'opinion auprès des visiteurs et des membres du personnel sans autorisation préalable.

Par ailleurs, les espaces et leurs équipements doivent être utilisés conformément à leur destination de lieux d'agrément, de détente et de promenade ouverts à tous.

Sauf conventions particulières, il est interdit de détourner tout ou partie de ces espaces pour des sports collectifs nécessitant la matérialisation et l'occupation d'un terrain à usage privatif, pour des sports

individuels de jets, pour des jeux dangereux pouvant provoquer des incidents ou pour des activités bruyantes.

Il est également interdit sauf convention, concession ou autorisation préalable, de photographier ou de filmer le Domaine à des fins commerciales, d'organiser des spectacles ou quelques manifestations que ce soit.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des personnels du Domaine.

CHAPITRE 3 : **LE CHATEAU, LES JARDINS A LA FRANCAISE,** **LES ECURIES DU MARECHAL DE SAXE** **ET LES JARDINS POTAGERS**

TITRE 3 – Accès

Article 8 : Horaires

Les horaires d'ouverture et de fermeture des espaces accessibles au public sont fixés par décision du directeur général du Domaine. Ils sont affichés aux entrées et disponibles sur le site internet (www.chambord.org).

La vente des billets et l'accès au château sont suspendus 30 minutes avant l'heure indiquée pour sa fermeture, cette dernière marque le début de l'évacuation du public.

La fermeture des jardins à la française et leur évacuation interviennent également 30 minutes avant la fermeture du château.

Le château et les jardins peut être fermé totalement ou partiellement sur décision du directeur général ou de son représentant, et ce à tout moment pour des motifs de sûreté, de sécurité, de conservation ou pour toute autre motif d'intérêt général. Une information est alors communiquée au public oralement ou par affichage.

La fermeture partielle des espaces n'entraîne ni réduction ni remboursement des billets.

Article 9 : Droit d'entrée

Pendant les heures d'ouverture, le château et les jardins à la française sont accessibles moyennant la délivrance d'un titre d'accès en cours de validité. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre pendant toute la durée de la visite en vue d'un éventuel contrôle. Les billets sont valables pour la journée. En cas de sortie, le retour est possible pour les visiteurs munis de leur billet contrôlé et après apposition sur leur main de la contremarque du Domaine par le personnel d'accueil ou de contrôle des tickets.

Les tarifs applicables sont consultables aux billetteries et aux points d'information. Les catégories ouvrant droit à gratuité ou à réduction (sur présentation d'un justificatif) y sont mentionnées, de même que les moyens de paiement acceptés par le Domaine.

Article 9.1 : Les Espaces d'accueil

Les espaces d'accueil sont définis comme suit : espaces intérieurs à l'enceinte du château accessibles au public non muni d'un droit d'entrée.

Durant la période d'ouverture du monument, les accès aux espaces accueil/billetterie et à la boutique sont libres sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement. Les personnels de la boutique peuvent être amenés à demander l'ouverture des sacs dans le cas où l'alarme vol serait déclenchée à la sortie d'un visiteur.

Article 9.2 : Interventions Entreprises extérieures

Tous les personnels des entreprises extérieures sont tenus au port du badge apparent dans l'enceinte du monument. En fonction des circonstances, le port de dispositifs de protection individuels pourra être exigé (port du masque par exemple). Selon la localisation de leur intervention, il pourra leur être imposé la prise d'un talkie-walkie. Les badges et appareils radios sont remis à l'accueil Entreprises contre dépôt d'une pièce d'identité. L'accès au site est soumis à l'accomplissement de formalités administratives préalables et à l'acceptation des règles de sécurité ou consignes particulières données par le personnel du Domaine.

TITRE 4 - Sauvegarde des lieux et sécurité

Article 10 : Conditions d'entrée

Pour sauvegarder les lieux et préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public sont interdits d'entrée:

- Les armes (à l'exception de celles des officiers de police ou gendarmerie en service munis des justificatifs réglementaires), les couteaux ou tout autre objet jugé dangereux.
- Les substances explosives, inflammables et ou volatiles
- Les animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance médicale accompagnant des personnes :
 - déficientes visuelles,
 - à mobilité réduite,
 - titulaires de la carte d'invalidité,
 - chargées de leur éducation.

Ces personnes et leur animal devront pour cela être munis des justificatifs en vigueur (carte d'invalidité, de priorité pour personne handicapée ou de maître-chien et certificat national d'identification du chien).

Selon les dispositions de sécurité nationales en vigueur (plan Vigipirate), les visiteurs sont amenés à présenter ouverts leurs sacs au contrôle de sécurité.

L'accès au monument sera également refusé aux personnes dont la tenue ou le comportement peuvent troubler l'ordre public et la tranquillité, sont contraire à la décence, nuisent à la sécurité des personnes et des biens, notamment dans les cas suivants:

- Pieds nus,
- Torse nu,
- Totalité du visage recouvert (cas du voile intégral notamment),

- Chaussures pouvant dégrader les parquets anciens (ex : certaines chaussures de cyclisme...),
- Déguisements à vocation d'animations quelconque.

Article 11 : Contrôle de l'affluence

Pour des raisons de sécurité, l'effectif maximum autorisé instantanément dans le château est de 3 130 visiteurs (cette jauge pourra être revue en fonction des préconisations du service départemental d'incendie et de secours du Loir et Cher).

Un dispositif de comptage peut être mis en place les jours de grande affluence et l'accès au monument pourra être suspendu le temps nécessaire en cas de dépassement.

Article 12 : Consignes

Une consigne est mise gratuitement à la disposition des visiteurs à l'entrée du château pour y déposer, bagages et autres objets, dans les conditions et sous les réserves ci-après.

Article 12.1 Dépôt des objets

Les objets peuvent être déposés dans la limite des capacités de la consigne.

Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac à la consigne est subordonnée à l'ouverture de ce sac par le visiteur à la demande des agents habilités. Tout objet dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité pourra être refusé en consigne.

Par ailleurs l'accès aux circuits intérieurs du château est subordonné au dépôt obligatoire de tout objet susceptible de porter atteinte à la sécurité du public, du monument ou de ses collections et notamment :

- Les sacs ou contenants dépassant les dimensions du gabarit fixé (55 x 45 x 25 cm),
- Les porte-bébés dorsaux à armature métallique (prêt possible de poussette-canne),
- Les bâtons de randonnée (toutefois les cannes, béquilles, et cannes-sièges sont autorisées dans la mesure où ils sont équipés d'un embout caoutchouté),
- Bâtons, épées factices, couteaux, bouteilles en verre,
- Ballons,
- Casques de moto ou de vélo,
- Tout engin roulant à l'exception des fauteuils, dispositifs d'aide au déplacement des PMR ou poussettes...

Tout dépôt à la consigne doit être retiré le jour même avant la fermeture du monument. Les objets non-retirés seront considérés comme objets trouvés.

Article 12.2 Fermeture des consignes

Si les mesures de sécurité en vigueur l'exigent, les consignes pourront être fermées. Dans ce cas, les détenteurs d'objets mentionnés à l'article 10.1 ne pourront pas les laisser en dépôt et en conséquence ne pourront pas accéder au monument.

Article 12.3 Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte du Domaine sont déposés à l'accueil du château (02.54.50.50.03) où ils peuvent être réclamés dans un délai d'un an.

TITRE 5 – Dispositions relatives à la visite du public individuel

Article 13 : Généralités

Sont concernées les personnes visitant de manière non collective et non encadrée le monument.

Les enfants restent placés sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent et ce durant toute la durée de la visite. Aucun mineur ne pourra accéder au monument sans être accompagné par une personne majeure.

Article 14 : Distinctions entre les différentes modalités de visites

La visite peut se faire selon 3 modes :

1. visites autonomes sans parcours imposé,
2. visites avec support numérique, avec acquittement d'un droit complémentaire.
3. visites guidées : ces visites sont proposées tous les jours selon différents formats et horaires consultables sur place. Le visiteur doit au préalable s'acquitter d'un droit complémentaire. Certaines prestations sont soumises à réservation préalable. Le nombre de visiteurs est limité et variable en fonction du type de visite.

Titre 6 – Dispositions particulières relatives aux Groupes

Article 15: Généralités

Est considéré comme groupe un ensemble d'au moins 20 personnes ou à quel que soit le nombre de personnes qui le composent encadré par un guide professionnel, un enseignant ou un accompagnateur professionnel du tourisme conventionné, et s'acquittant d'un droit d'entrée global.

Les visites de groupe s'effectuent sous la pleine responsabilité de leurs encadrants qui veillent à faire respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe

Les visites de groupes d'enfants sont conditionnées par l'acceptation et la signature d'un protocole de visite en double exemplaire au moment de la prise des billets d'entrée (un remis au responsable du groupe et un pour la billetterie) par le responsable du groupe. Celui-ci est tenu de rester en permanence avec son groupe quel que soit le mode de visite choisi.

La réservation est obligatoire pour tous les groupes (enfants et adultes) souhaitant une visite guidée ou un atelier pédagogique.

La réservation est conseillée pour la visite avec support numérique.

Article 16 : Encadrement des groupes de mineurs

La composition minimale de l'équipe d'encadrement pour les groupes d'enfants est fixée comme suit:

- Pour les enfants de moins de 6 ans : un adulte pour 08 enfants,
- Pour les enfants de plus de 6 ans : un adulte pour 15 enfants.

Article 17 : Habilitation/ Droit de parole

Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après et obligatoirement munies d'un badge.

Le droit de parole dans le monument est accordé aux:

- 1- Guides et animateurs du Domaine,
- 2- Conférenciers et guides interprètes titulaires d'une carte professionnelle,
- 3- Enseignants conduisant leurs élèves,
- 4- Personnes individuellement autorisées au préalable par le directeur général du Domaine ou son représentant. Ces personnes devront se présenter à l'accueil du château pour remise du badge d'identification contre dépôt d'une pièce d'identité.

Toutes ces personnes habilitées sont tenues de respecter la tranquillité de visite des autres usagers ou groupes.

Les membres du personnel de surveillance veillent au respect de ces prescriptions. Le cas échéant, ils sont habilités à interdire le commentaire.

TITRE 7 – Comportement général des visiteurs

Article 18 : Comportement général des visiteurs groupes et individuels

Le château étant un lieu de conservation et d'exposition au public, il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du monument, de ses collections, et des équipements mis à disposition.

Il est également demandé aux visiteurs de respecter le calme nécessaire à la visite et au bon déroulement des manifestations qui y sont organisées.

Il est notamment défendu de :

- Jeter les déchets en dehors des réceptacles prévus à cet effet,
- Fumer et utiliser une cigarette électronique à l'intérieur du monument, y compris sur les terrasses et sur les galeries extérieures. Cela est néanmoins toléré dans la cour et les jardins à la française,
- Manger ou boire (eau exceptée) à l'intérieur du monument y compris sur les terrasses et galeries extérieures. Les pique-niques sont également interdits dans la cour et les jardins. Les lieux de restauration autorisés sont le café d'Orléans et les salles ou espaces aménagés à des fins de réception,
- Se livrer à des activités bruyantes, dangereuses (ex : courir, se bousculer, glisser ...), et/ou susceptibles de troubler l'ordre public ou la tranquillité de visite,
- De gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et les issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers,
- Cracher,
- Toucher aux œuvres, collections ou décors en-dehors des visites tactiles organisées pour les personnes déficientes visuelles,

- Alimenter en bois les cheminées ou d'intervenir sur les foyers,
- Pénétrer dans le monument avec des instruments de musique sauf autorisation préalable,
- Apposer toute inscription sur les murs, balustrades ou arbres, de les dégrader, de les escalader ou de s'y asseoir,
- Franchir ou manipuler les barrières et dispositifs de mise à distance destinés à contenir le public,
- Se pencher dangereusement notamment au-dessus des pièces d'eau, douves, chemins de ronde,
- Abandonner, ou laisser sans surveillance, même quelques instants, des objets personnels,
- Manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours,
- Changer les nourrissons en-dehors du lieu réservé à cet effet,
- Se soulager en-dehors des toilettes destinées au public,
- S'allonger sur les banquettes,
- Dégrader les parterres et plate bandes, cueillir les fleurs et plantes des jardins.

TITRE 8 - Prises de vues, enregistrements

Article 19 : Règles générales

Les prises de vue photographiques et les enregistrements vidéo par les visiteurs (non professionnels) du Domaine sont autorisés pour des usages privés dans l'ensemble des espaces muséographiques (collections permanentes et expositions temporaires). Elles peuvent néanmoins faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Article 20 : Autorisations particulières

Sont soumis à une autorisation particulière préalable du directeur général du Domaine:

- les tournages de films,
- l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision,
- les photographies/vidéos réalisées à des fins :
 - professionnelles,
 - publicitaires/de mode,
 - événementielles (ex : photos de mariage)
 - et plus généralement à caractère commercial.

Article 21 : Usage réservé de dispositifs

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit dans l'ensemble des espaces.

De plus l'usage de pieds, de perches, de rails ou de supports est soumis à autorisation particulière.

CHAPITRE 4 : **RESPECT DU REGLEMENT ET PUBLICITE**

Article 22: Infractions et sanctions

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont adressées en application du présent règlement par le personnel du Domaine. Dans le cas contraire le refus pourra entraîner l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du monument. Cela ne donnera lieu à aucun remboursement.

Toute agression verbale ou physique à l'encontre d'un agent du Domaine fera l'objet de poursuites comme prévu par le code pénal.

Le cas échéant, la personne ou le groupe pourra faire l'objet d'une exclusion du monument.

Quiconque aura intentionnellement dégradé ou endommagé le monument ou ses collections, mis en danger soi-même ou autrui sera expulsé sans délai et s'exposera à des poursuites conformément aux dispositions du code pénal. (Article 322-2 du code pénal.)

Le Domaine ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

Article 23 : Affichage du règlement de visite

L'intégralité du présent règlement est consultable sur simple demande auprès des agents d'accueil et de surveillance. Il est disponible sur le site internet et des extraits sont affichés dans les espaces d'accueil du château.

Article 24 : Observations, Réclamations

À la sortie de la boutique du château, une borne numérique est à la disposition du public qui est invité à y faire part de ses réactions ou suggestions. De même, des fiches de réclamations peuvent être retirées et remises aux points d'informations (halle d'accueil et château).

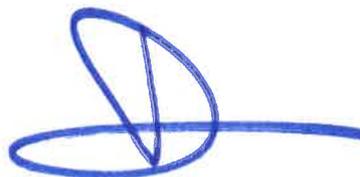
Toute réclamation, circonstanciée et mentionnant des coordonnées lisibles, donnera lieu à une réponse.

Enfin, les visiteurs peuvent écrire au Service des publics du Domaine National de Chambord, Château de Chambord, 41250 Chambord.

Article 25 : Exécution du règlement

Le directeur général du Domaine national de Chambord est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur internet et publié au recueil des actes administratifs du Domaine

Fait à Chambord le 22/02/2023

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Pierre Dubreuil